

République Française
Département SEINE ET MARNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22/06/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
52	34	47

Vote
A l'unanimité
Pour : 47 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2023, le 22 Juin à 18:49, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 16/06/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes le 16/06/2023.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : BALLABENE Sandra, BOISGONTIER Béatrice, DESNOYERS Monique, DUMENIL Stéphanie, DUTRIAUX Nathalie, LUCZAK Daisy, MOTHRE Béatrice, PONSARDIN Catherine, SALAZAR Joëlle, VAROQUI Geneviève, VIBERT Nicole, MM : BARBERI Serge, BELFIORE Elio, BETTENCOURT François, CALVET Jean, CASEAUX Hubert, CHANUSSOT Jean-Marc, GROSLEVIN Gilles, JEANNIN Hervé, JULLEMIER Jean-Luc, LAGÜES-BAGET Yves, MEDEIROS Manuel, MOTTE Patrice, NESTEL Gilles, PRIOUX Pierre-François, REMOND Bruno, ROMAIN Emilien, ROSSIGNEUX Gilles, ROUSSELET Gérard, SAOUT Louis Marie, VENANZUOLA François, VIGIER Mathias, WOCHENMAYER Jonathan
Suppléant(s) : JULLEMIER Jean-Luc (de Mme HELLIAS Aline)

Excusés ayant donné procuration : Mmes : GIRAULT Muriel à M. POTEAU Christian, NINERAILLES Brigitte à M. ROSSIGNEUX Gilles, PASQUET Hélène à M. MEDEIROS Manuel, TAMATA-VARIN Marième à Mme MOTHRE Béatrice, TORCOL Patricia à M. BELFIORE Elio, VIEIRA Patricia à Mme BOISGONTIER Béatrice, MM : ANTHOINE Emmanuel à M. VENANZUOLA François, CAMEK Julien à M. JEANNIN Hervé, GERMAIN Jean-Luc à M. PRIOUX Pierre-François, JAROSSAY Gilbert à M. VIGIER Mathias, RACINE Pierre à Mme LUCZAK Daisy, SAINT-JALMES Patrice à M. SAOUT Louis Marie, THIERIOT Jean-Louis à M. POTEAU Christian

Excusés : Mme HELLIAS Aline, M. POIRIER Daniel

Absents : Mmes : BARRES Fabienne, KUBIAK Françoise, MM : CHAMPIN Gérard, GUECHATI Amin

A été nommé(e) secrétaire : M. VIGIER Mathias

2023_92 – Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Pénalité financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le code de la santé publique et notamment en application de l'article L1331-8,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et notamment son article 6.2 relatif à la compétence « Assainissement des eaux usées »,
Vu la loi sur l'eau du 03 janvier 1992,

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu les arrêtés du 07 septembre 2009 modifiés par les arrêtés du 03 décembre 2010 et du 07 mars 2012,

Vu la loi Grenelle II du 12 juillet 2010,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC,

Vu l'article 36 du règlement de service d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Considérant que pour l'exercice de leurs missions, les agents du SPANC ont un droit d'accès aux propriétés privées, notamment pour exercer les missions de contrôles obligatoires des installations d'assainissement non collectif,

Considérant qu'en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, il convient de prendre les mesures nécessaires pour inciter les propriétaires à permettre que le contrôle soit réalisé dans des conditions satisfaisantes par un accès à leurs propriétés,

Considérant par ailleurs que le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7000 € d'amende,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** d'astreindre le propriétaire des lieux au paiement de la redevance liée aux missions de contrôles, majorée de 100% en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC et notamment :
 - Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
 - Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 3ème rendez-vous sans justification (un avis de passage plus une lettre de relance en courrier, simple puis une lettre recommandée avec avis de réception),
 - Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report.
- **PRECISE** qu'un rapport de visite sera transmis par le prestataire à la Communauté de Communes, relevant l'impossibilité qu'auront eue les techniciens à effectuer le contrôle pour que la prestation soit alors considérée comme réalisée et que la pénalité soit exigible,

- **RAPPELLE** que le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En Communauté de Communes, le 23/06/2023
Le Président,
Christian POTEAU



Le Secrétaire de séance,
Mathias VIGIER

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le 27/06/2023



ID : 077-200070779-20230622-2023_92-DE